

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Occitanie**

520 allée Henri II de Montmorency  
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N ° 2018-I-805**

**abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales n°2018-I-127 du 5 février 2018**

**Société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE à Avène**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-I-1108 du 15 mai 2012, autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de produits dermo-cosmétique située chemin départemental 8, 34 260 AVENE par la société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE dont le siège social est situé 45 place Abel Gance, 92 100 BOULOGNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-I-1997 du 8 décembre 2014 de ce même site, imposant des prescriptions spéciales quant au stockage de gaz inflammables visé par la rubrique 1412, devenue 4718 ;
- Vu** le récépissé n°16-41B du 29 juin 2016 de mise au jour au bénéfice des droits acquis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales n°2018-I-127 du 5 février 2018 de ce même site ;
- Vu** le recours gracieux déposé par la société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, daté du 30 mars et reçu à la DREAL le 3 avril 2018, contre l'arrêté n°2018-I-127 du 5 février 2018 sus-visé ;
- Vu** la demande de précisions complémentaires au recours gracieux, transmise par messagerie électronique par l'inspection des installations classées le 3 avril 2018 ;
- Vu** le complément au recours gracieux daté du 29 juin 2018 et reçu en préfecture le 3 juillet 2018 ;
- Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 juillet 2018 ;
- Considérant** que la capacité de production du site au titre de la rubrique 2630 est de 53 t/j comme précisé dans l'arrêté n°2012-I-1108 du 15 mai 2012, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-I-1997 du 8 décembre 2014 et par le récépissé n°16-41B du 29 juin 2016 de mise au jour au bénéfice des droits acquis ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

## **ARTICLE 1. Actes antérieurs**

L'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales n°2018-I-127 du 5 février 2018 est abrogé.

## **ARTICLE 2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 3. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie d'Avène et peut y être consultée ;
- Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie d'Avène pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 4. Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Avène et à la société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE.

Montpellier, le - 9 JUIL. 2018  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY